

PRÉFET DE L'ORNE

Service de la Coordination Interministérielle Pôle Environnement NOR: 1122-17-20021

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SMIRTOM du Perche Ornais Lieu-dit « Courthioust -les Bruyères d'Apremont » sur la commune Colonard Corubert - 61340 Perche en Nocé

Plate-forme de déchets

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-5, R. 512-46-17, R. 512-46-22 et R. 512-68;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Perche en Nocé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 régissant le fonctionnement des installations classées exploitées par le SMIRTOM du Perche Ornais, sur le territoire de la commune de Colonard Corubert 61340 PERCHE EN NOCE;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 28 avril 2016 par le SMIRTOM du Perche Ornais, dont le siège est sis 8 rue du Tribunal 61 400 MORTAGNE AU PERCHE, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) situé au lieu dit Courthioust, Les Bruyères d'Apremont RD 283, sur le territoire de la commune de Colonard Corubert 61340 PERCHE EN NOCE;

VU le rapport du 2 juin 2016 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées);

VU l'avis favorable unanime en date du 12 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le projet d'arrêté ;

VU la demande présentée, par courrier du 4 octobre 2016, par le SMIRTOM du Perche Ornais, sur le projet d'arrêté;

1/7

VU le rapport du 21 février 2017 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées);

CONSIDÉRANT que la déclaration de changement d'exploitant nécessite d'être actée, notamment pour identifier clairement l'exploitant des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les équipements, infrastructures et installations, présents sur l'emprise des terrains objet de la déclaration de changement d'exploitant sont susceptibles d'engendrer des conséquences sur les installations existantes;

CONSIDÉRANT que les équipements, infrastructures et installations sont indispensables au fonctionnement des installations classées, déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc connexité entre les installations classées, déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé et les terrains, bâtiments, infrastructures et équipements, objet de la déclaration de changement d'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'ensemble nécessite d'être réglementé par voie d'arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés en son article L. 511-1;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: OBJET

Le SMIRTOM du Perche Ornais, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par son Président M. VERNEY Guy, dont le siège social est situé 8 rue du Tribunal 61400 MORTAGNE AU PERCHE, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sur son site au lieu dit « Courthioust - les Bruyères d'Apremont RD 283 -Colonard Corubert - 61340 PERCHE EN NOCE.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CLASSÉES

Au tableau de classement, répertoriant les activités autorisées pour le site de Colonard Corubert - 61340 Perche en Nocé, prévu par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral précité, est substitué le tableau suivant :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du c	ritère	Volume d'a	ctivité
2710-2		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Zone de collecte de déchets non dangereux équipée de : 8 bennes de 30m³ chacune, dont : - 2 bennes fermées (plâtre), - 2 bennes fermées (cartons), - 2 bennes (encombrants) et - 2 bennes (ferrailles), représentant : un volume s/total de 240 m³ 1 zone de stockage au sol de gravats : 600 tonnes, soit : un volume s/total de 300 m³ 1 zone d'accueil des DEEE : 5 paniers de collecte pour les petits volumes (5 m³) et 1 zone de stockage pour les gros volumes (3 m³), représentant : un volume s/total de 8 m³ Soit : un volume total de 548 m³	Volume	≥ 300 <600	m³	548	m³

Rubrique	E, D NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du c	ritère	Volume o	d'activité
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Zone de collecte de déchets dangereux (local DMS), constitués par : - Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, (quantité maximale cumulée des déchets dangereux, hors huiles de vidange : 2 tonnes) - Huiles de vidanges : 0,75 tonnes maximal - Plaques d'amiante : 1 benne de 10 m³ fermée (3 tonnes) - 1 cuve destinée à la collecte des huiles usagées, entreposée sur rétention et sous abri (1 tonne maximale)	Capacité de stockage de la zone	≥ 1 < 7	t.	6,8	t.
2716-2		Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³		Capacité du quai de transfert	≥ 100 < 1 000	m³	445	m³
2780-1	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) la quantité de matières traitées	1 Plate-forme de compostage de déchets verts et de branchages, d'une superficie égale à 3 500 m²	Quantité de matière végétale traitée par jour	≥ 3 < 30	t./j.	20	t./j.
2260-2	D	ditant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	chargeuse, l'ensemble d'une puissance totale 458 kW .	puissance installée de l'ensemble des machines	> 100 ≤ 500	kW	458	kW
		2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW						

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du	critère	Volume d'acti	ivité	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité totale de stockage de gas-oil : 15 m³	Capacité équivalente					
		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t	Capacité de stockage de gasoil non routier (GNR) : 8 m³ Capacité équivalente totale :		< 50	t.	< 25 t.		
1434		Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : inférieur à 5 m³/h	5 m³ Débit maximum des installations : 3 m³/h. Débit maximum équivalent : 0,6 m³/h.	Débit nominal	< 5	m³/h	-	-	

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les éléments d'appréciation relatifs à la benne de regroupements de déchets de pneumatiques et à la cuve destinée à la collecte des huiles usagées, notamment en termes de modalités d'exploitation (remplissage, vidange, évacuation, suivi, équipements de sécurité, moyens d'intervention, ...), en fournissant un plan actualisé de l'ensemble des installations, y compris cette nouvelle cuve et cette nouvelle benne.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé.

Les installations classées déclarées au titre des rubriques n° 2780-1 (installation de compostage de déchets végétaux) et n° 2260 (installation de broyage, criblage des substances végétales) demeurent soumises aux dispositions réglementaires définies par :

- > l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions du présent article se substituent à celles relatives aux rejets liquides de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé. Elles sont rédigées ainsi :

• En termes de rejets liquides

L'exploitant est tenu justifier du respect aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne. Les informations et mesures prévues pour garantir ce respect, régulièrement actualisées et datées, sont maintenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant maintient un plan actualisé et daté des réseaux de l'établissement, à l'échelle 1/400 eme ou telle que la lecture et l'exploitation du plan en soit facilitées.

Ce plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan doit faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'ensemble des réseaux est indépendant de l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée et voisin des installations visées par le présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés a minima mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

Les eaux de ruissellement recueillies sur l'aire d'évolution des véhicules de collecte, ainsi que sur les voies de circulation du site de tous les véhicules, toutes munies d'un revêtement étanche, sont collectées et sont traitées par un ouvrage de traitement de type décanteur-déshuileur suffisamment dimensionné.

Les eaux de lavage des bennes sont également collectées et traitées par un ouvrage de traitement suffisamment dimensionné, avant d'être rejetées.

L'exploitant peut, le cas échéant, mettre en œuvre la réutilisation en cycle fermé des eaux de lavage pour limiter les consommations d'eau.

Les effluents liquides traités (eaux de ruissellement, eaux de lavage...) doivent respecter, a minima, les paramètres suivants, avant d'être rejetés :

- -5.5 < pH < 8.5
- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- concentration en DCO < 125 mg/l

Si les paramètres visés ci-dessus ne sont pas respectés, l'exploitant fait évacuer les effluents liquides comme déchets.

Le site dispose a minima de 3 ouvrages de traitement des eaux de ruissellement. Ceux-ci sont régulièrement entretenus, et a minima vidangés et curés une fois par an, par un organisme compétent. Les déchets d'entretien de ces ouvrages, et d'une façon générale, les déchets dangereux sont évacués vers un centre dûment autorisé, avec élaboration de bordereau de suivi de déchets.

L'exploitant s'assure de confier tous les déchets dangereux à un transporteur bénéficiant du récépissé de transport de déchets dangereux. Les justificatifs attestant de ces opérations sont conservés et maintenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5: AMENAGEMENTS PARTICULIERS

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 est complété par un article 1.7, intitulé « aménagements particuliers » et rédigé ainsi :

« ARTICLE 1.7 : Aménagements particuliers

BASSIN INCENDIE

Le site dispose d'un bassin incendie d'un volume de 240 m³. L'exploitant s'assure, au moyen d'une jauge de niveau ou tout autre dispositif équivalent, que le bassin incendie contient un volume suffisant pour lutter contre tout éventuel incendie, et a minima en toutes circonstances de 240 m³. Le cas échéant, l'exploitant réapprovisionne ce bassin.

L'exploitant met en œuvre les mesures suffisantes pour que les eaux de ruissellement intérieures à la zone du bassin incendie ne soient pas susceptibles d'être polluées. Ces eaux de ruissellement sont orientées vers le bassin incendie, permettant ainsi de compenser les éventuels effets d'évaporation.

Un dispositif de rejet par surverse équipe ce bassin pour éviter son débordement. Le rejet par surverse s'effectue dans le réseau communal d'eaux pluviales ou fossé de la RD 283, après un contrôle de la qualité des effluents, justifiant de leur conformité avec les seuils définis à l'article 4 du présent arrêté.

Le bassin est clôturé sur tout son périmètre, avec un accès maintenu fermé. L'exploitant positionne, à proximité immédiate de chaque bassin, une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin incendie est équipé d'une plate-forme adaptée et d'un raccord normalisé, signalé par un panneau, pour permettre aux services de secours d'utiliser aisément les ressources disponibles.

STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage de liquides inflammables est réalisé dans des réservoirs aériens et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la somme des capacités des réservoirs. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides inflammables en dessous du niveau du sol, même dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, est interdit.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

De façon générale, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

DISPOSITIF DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Le dispositif de détection de radioactivité, mis en œuvre pour le contrôle des déchets ménagers acheminés vers le centre de transfert, est implanté à l'entrée du site.

L'entretien, le suivi, la maintenance et le contrôle métrologique de ce dispositif est assuré par l'exploitant. Les opérations d'entretien, de contrôle, et d'une manière générale, toutes les actions prises sur ce dispositif de détection de radioactivité sont consignés dans un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8: AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de Colonard Corubert 61340 PERCHE EN NOCE et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Orne.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune nouvelle de Perche en Nocé, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Alençon, le -8 MARS 2017

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Patrick VENANT